

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/21/2021031594/justel>

Dossier numéro : 2021-05-21/27

Titre

21 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand portant indemnisation de bailleurs sociaux pour la réalisation d'une enquête sur la propriété immobilière à l'étranger de locataires sociaux

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-06-2021 page : 64603

Entrée en vigueur : 24-06-2021

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° propriété immobilière : avoir des droits réels sur un logement ou une parcelle destinée à la construction de logements, tels que visés à l'article 6.12, alinéa 1er, 1° à 5°, de l'Arrêté relatif au Code flamand du Logement de 2021 ;

2° locataire social : le locataire, visé à l'article 6.1, 1°, du Code flamand du Logement de 2021 ;

3° bailleur social : le bailleur qui loue un logement locatif social tel que visé à l'article 1.3, § 1er, alinéa 1er, 49°, du Code flamand du Logement de 2021 ;

4° VMSW : la Société flamande de Logement social (" Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen "), visée à l'article 4.7 du Code flamand du Logement de 2021.

[Art. 2](#). Dans les limites des crédits disponibles à cet effet au budget général des dépenses et dans les conditions visées au présent arrêté, une allocation est accordée aux bailleurs sociaux qui font réaliser une enquête sur la propriété immobilière à l'étranger des locataires sociaux.

[Art. 3](#). Dans le présent article, on entend par enquête complète : l'enquête préliminaire et l'enquête sur le fond telles que définies dans l'accord-cadre visé à l'alinéa 2, 1°.

L'allocation visée à l'article 2 est accordée si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° l'enquête sur la propriété immobilière à l'étranger a été réalisée par un partenaire privé, en exécution de l'accord-cadre conclu par la VMSW ;

2° le bailleur social transmet la facture faisant référence à l'accord-cadre, visé au point 1°, du partenaire privé, visé au point 1°, à la VMSW.

Par dérogation à l'alinéa 2, une enquête sur la propriété immobilière à l'étranger effectuée en dehors de l'accord-cadre visé à l'alinéa 2, 1°, est également éligible à l'allocation visée à l'article 2, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° l'enquête est effectuée dans un pays qui n'est pas inclus dans l'accord-cadre visé à l'alinéa 2, 1°, et se déroule de la même manière que les enquêtes sur la propriété immobilière à l'étranger selon l'accord-cadre précité ;

2° l'enquête sur la propriété immobilière à l'étranger est effectuée par un partenaire privé désigné dans l'accord-cadre visé à l'alinéa 2, 1° ;

3° le bailleur social a demandé une offre pour une enquête complète à au moins trois partenaires privés désignés dans l'accord-cadre visé à l'alinéa 2, 1°, ou à tous les partenaires privés si moins de trois partenaires privés sont désignés ;